

ACCORD RELATIF A LA STRUCTURE DE REMUNERATION ANNUELLE BRUTE

Entre

L'ensemble des entités, telles qu'énumérées à l'article 2 du présent accord, représenté par **Monsieur Guillaume SARKOZY**, Délégué Général de l'Association de Moyens Malakoff Médéric, dûment habilité à cet effet par lesdites entités :

d'une part,

et les Organisations Syndicales :

- **C.F.D.T** - Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par **Monsieur Christian TERRIER**, Délégué Syndical Central,

- **I.P.R.C.- C.F.E./ C.G.C.** - Syndicat National des Cadres et Agents de Maîtrise des Institutions de Prévoyance et de Retraites des Cadres, représenté par **Monsieur Jean BLOT**, Délégué Syndical Central,

- **C.F.T.C.** - Syndicat National du Personnel des Organismes de Retraite Complémentaire, représenté par **Monsieur Jean-François CLUZEL**, Délégué Syndical Central,

- **C.G.T.-F.O.** - Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers et Divers, représentée par **Madame Claire GUELMANI**, Déléguée Syndicale Centrale,

- **C.G.T.** - Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux CGT, représentée par **Monsieur Hassan HADJAZI**, Délégué Syndical Central,

d'autre part,

Article 1 : Objet de l'accord

Prenant acte de la création de l'Association de Moyens Malakoff Médéric à compter du 1^{er} juillet 2008 (A3M) succédant d'une part à l'Association Groupe Malakoff (A.G.M), et d'autre part à l'Association de Gestion du Groupe Médéric (A.G.G.M), et de la mise en cause, conformément aux dispositions de l'article L 2261-14 du Code du travail, des conventions et accords collectifs d'entreprises mentionnés à l'article 11-1 du présent accord, le présent accord a pour objet l'harmonisation de la structure de la rémunération annuelle brute versée aux collaborateurs visés dans le champ d'application figurant à l'article 2.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the right and several initials on the left and bottom.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel :

- de l'Association de moyens Malakoff Médéric,
- du Cercle Médéric,
- du Centre Médéric Observatoire de l'Age,
- de la CMAV.

Article 3 : Barème d'embauche

Sans remettre en cause l'application des rémunérations mensuelles minimales garanties définies au titre II de l'annexe IV de la Convention collective des IRC, les parties conviennent que la rémunération minimale mensuelle brute est fixée à :

- 1400€ pour les personnels embauchés à partir de la Classe 1B
- 1550€ pour les personnels embauchés à partir de la classe 3A
- 1740€ pour les personnels embauchés à partir de la Classe 4A
- 2500€ pour les personnels embauchés à partir de la Classe 6A

Les parties conviennent de se revoir chaque année dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire afin d'examiner les conditions de la rémunération de l'exercice passé et l'éventuelle nécessité de reconduire et/ou faire évoluer les rémunérations minimales mensuelles brutes définies au présent accord.

Les parties conviennent que le niveau minimum d'embauche au sein de la classe 1 est le niveau B.

Les parties conviennent également que le salarié qui évolue du niveau A au niveau B au sein d'une même classe d'emploi, quelle que soit la classe d'emploi, bénéficie à cette occasion d'une augmentation de son salaire réel d'un montant brut correspondant à 3% de la RMMG du niveau B de la classe d'emploi occupée avec un montant minimum de 50€.

La Direction s'engage à ouvrir au plus tard au 1^{er} trimestre 2010 une négociation sur le montant d'augmentation du salaire réel en cas d'évolution de niveau de B à C et de C à D.

Les parties conviennent enfin que le temps de présence en niveau B au sein de la classe 1 ne peut excéder 4 ans au lieu des 6 ans tels que fixés par la Convention collective des IRC.

Les dispositions du présent article sont sans incidence sur les dispositions du titre II de l'annexe IV de la Convention collective des IRC qui s'appliquent stricto sensu en ce que la RMMG fixée au niveau de la Branche constitue l'assiette de référence.

Article 4 : Structure de rémunération des personnels de l'ex Association de Gestion du Groupe Médéric (AGGM), du Cercle Médéric et du Centre Médéric Observatoire de l'Age

La structure de la rémunération telle que prévue par accord du 20 février 2001 est la suivante :

- une rémunération versée en douze mensualités, payées chaque fin de mois,
- une prime dite de « treizième mois », égale au mois de salaire de décembre pour une année pleine, versée avec le salaire du mois de novembre et calculée dans le cadre de l'année civile ; elle est versée au prorata du temps de présence en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, et au prorata des périodes à temps plein et à temps partiel pour les salariés ayant changé de régime horaire sur la période de référence.
- une prime dite de vacances égale à 80% du mois de salaire de mai pour une année pleine, versée le 15 juin et calculée dans le cadre de l'exercice allant du 1^{er} mai de l'année précédente au 30

JF
B
2
CB
A

avril de l'année en cours ; elle est versée au prorata du temps de présence en cas d'entrée ou de sortie en cours d'exercice, et au prorata des périodes à temps plein et à temps partiel pour les salariés ayant changé de régime horaire sur la période de référence.

Article 5 : Structure de rémunération des personnels de l'ex Association Groupe Malakoff (AGM) et de la CMAV

La structure de la rémunération telle que prévue par la Convention d'entreprise est la suivante :

- une rémunération versée en douze mensualités, payées chaque fin de mois,
- un « treizième mois » payé avec les appointements de décembre et basé sur ceux-ci. Son montant est réduit au prorata du temps de présence en cas d'embauche ou de départ en cours d'année. Sont également déduites prorata temporis pour son calcul les absences non rémunérées d'une durée supérieure à 10 jours, à l'exclusion des arrêts maladie ayant donné droit à des indemnités journalières de la Sécurité Sociale,
- Une allocation de vacances payée avec les appointements de mai et égale à 50 % du douzième des appointements annuels perçus pendant la période de référence - du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours, y compris les différentes primes et indemnités soumises à cotisations Sécurité Sociale. En cas d'ancienneté inférieure à un an (appréciée au 31 octobre de l'année en cours), elle est accordée prorata temporis appréciée au 31 mai.
- Pour les personnels non-cadres, une prime d'assiduité allouée en fin d'année correspondant à environ 20 % du total des salaires de décembre du personnel non-cadre (primes d'ancienneté comprises). La répartition de cette somme au personnel est faite en fonction de l'assiduité des salariés, selon des critères exposés en annexe A de la Convention d'Entreprise,
- Pour les personnels cadres, il est alloué à chaque Direction une somme correspondant à 30 % du total des salaires de décembre des cadres placés sous sa responsabilité. Cette somme sera répartie en fonction des résultats et du mérite des cadres placés sous sa responsabilité. La gratification est payée avec les appointements de mars.

Article 6 : La nouvelle structure de rémunération annuelle brute

A compter de l'exercice 2010 (période de référence allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 pour le treizième mois et période de référence allant du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010 pour la prime de vacances), les salariés des entités visées à l'article 2 percevront une rémunération versée en douze mensualités, payées chaque fin de mois, auxquelles s'ajouteront les éléments détaillés dans les articles 6-1 et 6-2 du présent accord.

Article 6-1 : Un complément de salaire : le « treizième mois »

Un treizième mois, égal au mois de salaire de décembre pour une année pleine, et calculé dans le cadre de l'année civile est versé avec le salaire du mois de novembre.

Ce complément de salaire est versé au prorata du temps de présence en cas d'entrée ou de sortie au cours de l'année, et au prorata des périodes à temps plein et à temps partiel pour les salariés ayant changé de régime horaire sur la période de référence, étant entendu que le prorata sera calculé sur la base du salaire reconstitué à temps plein du mois de décembre.

Sont également déduites pour le calcul du prorata temporis les absences non rémunérées d'une durée supérieure à 10 jours, à l'exclusion des arrêts maladie ayant donné droit à des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Ces dispositions sont applicables pour le versement du treizième mois pour l'exercice 2010 (période de référence allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010). Les personnels de l'ex AGM et de la CMAV percevront donc en décembre 2009 un dernier treizième mois calculé conformément aux règles antérieurement en vigueur au sein des dites entités.

Article 6-2 : Une prime de vacances

Une prime dite de vacances égale à 80% du mois de salaire de mai pour une année pleine, et calculée dans le cadre de l'exercice allant du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours est versée avec le salaire du mois de mai.

En cas d'ancienneté inférieure à un an, appréciée au 31 octobre de l'année en cours, cette allocation est accordée au prorata du temps de présence sur la période de référence allant du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Cette prime est également proratisée :

- en fonction du temps de présence en cas de sortie au cours de l'exercice,
- en fonction des périodes à temps plein et à temps partiel pour les salariés ayant changé de régime horaire sur la période de référence étant entendu que le prorata sera calculé sur la base du salaire reconstitué à temps plein du mois de mai.

Sont également déduites pour le calcul du prorata temporis les absences non rémunérées d'une durée supérieure à 10 jours, à l'exclusion des arrêts maladie ayant donné droit à des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Ces dispositions sont applicables pour le versement de la prime de vacances pour l'exercice 2010 (période de référence allant du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010).

Par ailleurs, les salariés ont la possibilité de solliciter avant le 10 mars de chaque année le paiement d'un acompte concernant la prime de vacances d'un montant de 25% du mois de salaire de mars sous réserve des droits acquis. Cet acompte est versé avec le salaire du mois de mars.

Article 6-3 : Divers

Il est entendu que les personnels qui seraient amenés à quitter le Groupe avant la date de mise en œuvre effective des dispositions de l'article 6 se verront verser leurs droits à primes et allocations, au prorata de leur temps de présence sur la période de référence concernée, sur la base des règles antérieurement en vigueur au sein de leur entité d'origine. Il est convenu que ces personnels ne percevront pas les prime et complément de salaire tels que définis aux articles 6-1 et 6-2 du présent accord.

Article 7 : Modalités d'intégration et de liquidation des droits de la prime d'assiduité des personnels « Non Cadres » et de la Gratification des personnels « Cadres » de l'ex AGM et de la CMAV

Les personnels de l'ex AGM et de la CMAV ont perçus au mois de mars 2009 une dernière prime d'assiduité et gratification calculées conformément aux règles antérieurement en vigueur au sein des dites entités.

La prime d'assiduité et la Gratification sont intégrées à compter du mois de mai 2010 dans la prime de vacances telle que définie à l'article 6-2 du présent accord, en conséquence de quoi la prime d'assiduité et la Gratification sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent accord.

JF
CG
4
16
A

Article 8 : Modalité de transposition de l'allocation vacances à la prime de vacances pour les personnels de l'ex AGM et de la CMAV

L'allocation vacances résultant des dispositions en vigueur au sein de l'ex AGM et de la CMAV est supprimée à compter de l'exercice 2010 (période de référence allant du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010) et remplacée par la prime de vacances prévue à l'article 6-2 du présent accord.

Les personnels de l'ex AGM et de la CMAV ont donc perçus au mois de mai 2009 une dernière allocation vacances calculée conformément aux règles antérieurement en vigueur au sein des dites entités.

Les collaborateurs de l'ex AGM et de la CMAV se verront verser en mai 2010 un complément à la prime de vacances résultant des dispositions de l'article 6-2, visant à compenser la différence de rémunération résultant des différences de calcul entre :

- l'allocation vacances et la prime d'assiduité ou gratification résultant des dispositions en vigueur au sein de l'ex AGM et de la CMAV d'une part et
- la prime de vacances résultant des dispositions de l'article 6-2 du présent accord d'autre part.

Il est entendu que pour le calcul de ce complément de prime de vacances, il ne sera pas tenu compte des changements de régimes horaire résultants d'une mise en invalidité 1^{ère} catégorie ou mi-temps thérapeutique qui seraient survenus au cours de la période de référence 1^{er} juin 2009 / 31 mai 2010.

Il est également entendu que le calcul de ce complément sera effectué sur la base du montant en euros le plus élevé de l'allocation vacances de l'exercice 2008 ou de l'exercice 2009.

Le montant de ce complément versé en mai 2010 sera divisé par 13,8, arrondi à l'euro supérieur, et intégré en juin 2010 dans la Rémunération Mensuelle Brute des collaborateurs de l'ex AGM et de la CMAV.

Article 9 : Liquidation des droits acquis de prime de vacances des personnels de l'ex-AGGM, du Cercle Médéric et du Centre Médéric observatoire de l'Age

Les collaborateurs de l'ex-AGGM, du Cercle Médéric et du Centre Médéric Observatoire de l'Age se verront verser en juin 2009 une dernière prime de vacances calculée conformément aux règles antérieurement en vigueur au sein des dites entités.

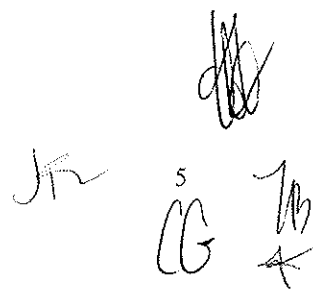
Les collaborateurs de l'ex-AGGM, du Cercle Médéric et du Centre Médéric Observatoire de l'Age se verront verser en mai 2010 avec la prime de vacances telle que définie à l'article 6.2, une prime destinée à compenser le décalage de la période de référence et correspondant à 1/12^{ème} du montant de la prime de vacances.

Article 10 : Primes et indemnités diverses

Prenant acte de l'existence de diverses primes et indemnités au sein de l'ex AGM, de l'ex AGGM, du Cercle Médéric, du Centre Médéric Observatoire de l'Age et de la CMAV et dans un souci de simplifier le dispositif de rémunération au sein de l'A3M dans le cadre de l'harmonisation des statuts du personnel,

Afin de garantir le maintien du niveau de rémunération des personnels des entités sus visées qui en bénéficient, soit :

- par maintien de l'avantage concerné aux personnels qui en bénéficient au 30 septembre 2009
- par intégration de l'élément concerné dans le salaire mensuel brut des personnels qui en bénéficient au 30 septembre 2009 permettant ainsi l'intégration de cet élément dans l'assiette des évolutions salariales individuelles ou collectives

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'JK', 'CG', and '7B'.

- par la mise en place de nouveaux dispositifs au sein de l'A3M se substituant aux dispositifs existants antérieurement au sein de chacune des entités sus-visées

Les parties conviennent des dispositions suivantes qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2009 :

Article 10-1 : Primes et indemnités diverses des personnels de l'ex AGM et de la CMAV

Article 10-1-1 : Prime de conduite

En application de l'article 46 de la Convention d'Entreprise le personnel des Services Travaux entretien - archives de l'ex AGM qui utilise pour le travail les voitures de service perçoit, chaque mois, une prime spéciale qui s'ajoute à son salaire et qui évolue avec les augmentations générales de salaire.

Afin de garantir le maintien de leur niveau de rémunération, les parties conviennent que les personnels qui, au 30 septembre 2009, bénéficient de cette prime de conduite verront le montant correspondant intégré à leur rémunération mensuelle brute.

Cette prime de conduite est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2009 et ne s'appliquera pas aux personnels qui n'en étaient pas bénéficiaires au 30 septembre 2009.

Article 10-1-2 : Prime de transport légale

En application de l'article 46 de la Convention d'Entreprise les personnels de l'ex AGM et de la CMAV de la région parisienne n'utilisant pas les transports publics de la région parisienne et les salariés des Etablissements de province, bénéficient d'une prime de transport "légale" complétée par une prime de transport forfaitaire dont le montant est révisé périodiquement.

Afin de garantir le maintien de l'avantage dont ils bénéficient, les parties conviennent que les personnels issus de l'ex AGM et de la CMAV qui bénéficient de ces primes au 30 septembre 2009, continueront à en bénéficier tant que les conditions de versement de ces primes seront remplies.

Cette prime de transport « légale », d'un montant mensuel net de 3,51€ ainsi que la prime de transport forfaitaire, d'un montant mensuel de 18€ nets, sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 2009 et ne s'appliqueront pas aux personnels qui n'en étaient pas bénéficiaires au 30 septembre 2009.

Article 10-1-3 : Prime familiale

En application des dispositions de l'article 46 de la Convention d'Entreprise, les personnels ex AGM et CMAV répondant aux conditions suivantes :

- avoir un ou plusieurs enfants à charge,
- ne recevoir qu'un seul salaire au foyer,
- avoir une base brute mensuelle, prime d'ancienneté incluse, inférieure à 300 points C.C.N. au mois de janvier de l'année considérée,

perçoivent mensuellement une prime familiale de 16,80€ bruts par enfant.

Afin de garantir le maintien de leur niveau de rémunération, les parties conviennent que les personnels qui, au 30 septembre 2009, bénéficient de cette prime familiale verront le montant correspondant intégré à leur rémunération mensuelle brute.

Cette prime familiale est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2009 et ne s'appliquera pas aux personnels qui n'en étaient pas bénéficiaires au 30 septembre 2009.

6
CG 7B
4

Article 10-1-4 : Prime de rentrée scolaire

En application des dispositions de l'article 46 de la Convention d'Entreprise, tout salarié de l'ex AGM et de la CMAV ayant des enfants à charge de 4 à 18 ans, présent à la fois à l'effectif administratif au 1er janvier de l'année et à l'effectif rémunéré à la date du versement, bénéficie du versement avec les appointements d'août, d'une prime de rentrée scolaire d'un montant 84€ par enfant.

Cette somme est soumise à cotisations comme un salaire. Lorsque des conjoints sont tous deux membres du personnel, la prime est versée à l'un des conjoints. Cette prime n'est pas prorataée en fonction du temps contractuel de travail.

Les parties au présent accord prennent acte que, en application de l'accord relatif à la Mutuelle d'Entraide Sociale ALLASSO, les personnels ex AGM et CMAV peuvent bénéficier d'une allocation rentrée scolaire versée par ALLASSO dans les conditions définies dans les statuts et règlement de ladite Mutuelle.

En conséquence, la prime de rentrée scolaire visée à l'article 46 de la Convention d'Entreprise est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 10-1-5 : Allocation pour années de service

En application des dispositions de l'article 46 de la Convention d'Entreprise, tout salarié de l'ex AGM et de la CMAV justifiant de 30, 35 ou 40 ans de service au Groupe bénéficie d'une somme équivalente à 1/2 mois de salaire, non imposable et non soumise à cotisations, s'il y a remise de médaille du travail.

Cette allocation pour année de service est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2009 et remplacée par la prime de médaille du travail telle que définie à l'article 10-3-2 du présent accord.

Les parties conviennent néanmoins que les personnels ex AGM et CMAV remplissant les conditions de versement bénéficieront, jusqu'au 30 juin 2011, du versement de l'allocation pour années de service telle que définie au premier alinéa du présent article.

En conséquence, ils ne pourront prétendre au versement de la prime de médaille du travail telle que définie à l'article 10-3-2 du présent accord qu'à compter du 1^{er} juillet 2011, date à laquelle les dispositions de l'article 10-3-2 du présent accord leurs seront applicables.

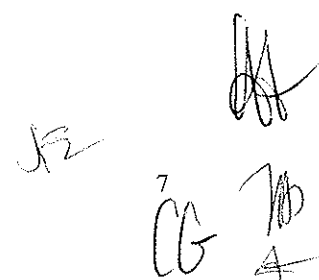
Article 10-1-6 : Indemnité de résidence

En application des dispositions de l'article 46 de la Convention d'Entreprise, le personnel de l'ex AGM et de la CMAV, à l'exception des Etablissements de Saint-Quentin et de Saint-Étienne, bénéficient d'une indemnité de résidence versée au mois de janvier et indexée sur les hausses générales de salaire.

Afin de garantir le maintien de leur niveau de rémunération, les parties conviennent que les personnels qui, au 30 septembre 2009, bénéficient de cette indemnité de résidence verront le montant correspondant intégré à leur rémunération mensuelle brute

Cette indemnité de résidence est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2009 et ne s'appliquera pas aux personnels qui n'en étaient pas bénéficiaires au 30 septembre 2009.

JF
CG
A



Article 10-1-7 : Prime de session « fertile »

Conformément à un usage, les personnels de l'ex AGM et de la CMAV animant des stages de préparation à la retraite, bénéficient d'une prime d'un montant forfaitaire de :

- 160€ pour 1 jour
- 300€ pour 2 jours
- 380€ pour 3 jours.

Le bénéfice de cette prime est étendu, à compter du 1^{er} octobre 2009, à l'ensemble du personnel de l'A3M, du Cercle Médéric, du Centre Médéric Observatoire de l'Age et de la CMAV remplissant les conditions de versement.

Article 10-1-8 : Complément de salaire « Alsace Moselle »

Conformément à un usage, les personnels issus de l'ex AGM travaillant dans les départements d'Alsace Moselle bénéficient d'un complément de salaire brut égal de 1,60% du salaire dans la limite du plafond de Sécurité Sociale

Afin de garantir le maintien de l'avantage dont ils bénéficient, les parties conviennent que les personnels issus de l'ex AGM et de la CMAV qui bénéficient de ce complément au 30 septembre 2009, continueront à en bénéficier tant que les conditions de versement de ce complément seront remplies.

Ce complément de salaire est supprimé à compter du 1^{er} octobre 2009 et ne s'appliquera pas aux personnels qui n'en étaient pas bénéficiaires au 30 septembre 2009.

Article 10-2 : Primes et indemnités diverses des personnels de l'ex AGGM, du Cercle Médéric et du Centre Médéric Observatoire de l'Age

Article 10-2-1 : Prime d'hôte(sse)

Les personnels de l'ex AGGM, du Cercle Médéric et du Centre Médéric Observatoire de l'Age, occupant des fonctions d'hôte(sse) d'accueil bénéficient d'une prime d'un montant forfaitaire de 73,18€ bruts par mois.

Afin de garantir le maintien de leur niveau de rémunération, les parties conviennent que les personnels qui, au 30 septembre 2009, bénéficient de cette prime verront le montant correspondant intégré à leur rémunération mensuelle brute.

Cette prime d'hôte(sse) est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2009 et ne s'appliquera pas aux personnels qui n'en étaient pas bénéficiaires au 30 septembre 2009.

Article 10-2-2 : Indemnité voiture

Conformément à un usage, les personnels ex AGGM dont les fonctions impliquent la possession d'un véhicule automobile et son utilisation professionnelle de façon habituelle, s'ils ne remplissent pas les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction (délégués régionaux, délégués aux entreprises, délégués à l'Action Sociale) bénéficient d'une indemnité de voiture versée mensuellement et d'indemnités kilométriques destinées au remboursement des kilomètres effectués à titre professionnel selon un barème spécifique différent du barème fiscal.

L'indemnité mensuelle de voiture comporte une part "non-intégrée" dans l'assiette des cotisations sociales et fiscales et une part "intégrée" dans l'assiette des cotisations sociales et fiscales, la

JK 8
CG 13/4

détermination finale de chaque part étant effectuée dans le cadre d'une régularisation annuelle opérée pour chaque collaborateur concerné en fonction du kilométrage qu'il a réellement parcouru.

Afin de garantir le maintien de leur niveau de rémunération, les parties conviennent que les personnels qui, au 30 septembre 2009, bénéficient de ces indemnités verront le montant correspondant à la part « intégrée » dans l'assiette de cotisations sociales et fiscales intégré à leur rémunération mensuelle brute. Ils se verront par ailleurs appliquer à compter de cette même date le barème fiscal pour le remboursement des indemnités kilométriques, en remplacement de la part « non intégrée » dans l'assiette de cotisations sociales et fiscales de l'indemnité mensuelle qui est elle supprimée à compter du 1^{er} octobre 2009.

Les parties conviennent que lors de la mise en place du nouveau dispositif, et afin de garantir le maintien du niveau de rémunération et compenser l'éventuelle perte qui pourrait résulter de l'application des nouvelles règles définies dans le présent accord, la Direction procédera à l'examen de la situation individuelle de chaque collaborateur concerné, afin de déterminer l'éventuel complément à intégrer dans la rémunération mensuelle brute, en sus de l'intégration de la part « intégrée ».

Il est entendu que le calcul de ce complément sera effectué sur la base du kilométrage des exercices 2007 ou 2008, selon le principe du plus favorable.

Ces indemnités voiture sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 2009 et ne s'appliqueront pas aux personnels qui n'en étaient pas bénéficiaires au 30 septembre 2009.

Article 10-2-3 : Primes médailles du travail

Conformément à un usage, tout personnel de l'ex AGGM, du Cercle Médéric et du Centre Médéric Observatoire de l'Age bénéficie, s'il y a remise de médaille du travail, d'une prime dont le montant varie selon le nombre d'années de service accomplies dans le Groupe.

Cette prime médaille du travail est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2009 et remplacée par la prime de médaille du travail telle que définie à l'article 10-3-2 du présent accord.

Article 10-2-4 : Remboursement des titres de transport en Ile de France

Conformément à un usage, le remboursement des titres de transport des personnels ex AGGM, du Cercle Médéric et du Centre Médéric Observatoire de l'Age concernant les titulaires d'une carte mensuelle de transport et d'une carte intégrale annuelle (navigo-pass) fait l'objet de dispositions spécifiques.

Pour la carte intégrale annuelle, le remboursement est effectué sur 11 mois, le pourcentage de remboursement étant fonction du nombre de zones et de l'éloignement du salarié par rapport à son lieu de travail, le pourcentage allant de 50 à 62,25%.

A compter du 1^{er} octobre 2009, l'ensemble du personnel de l'A3M, du Cercle Médéric, du Centre Médéric Observatoire de l'Age et de la CMAV remplissant les conditions de versement se verront rembourser leur carte intégrale annuelle selon le barème de remboursement défini à l'annexe 1 au présent accord. Ce barème de remboursement est établi en fonction du nombre de zones et de l'éloignement du salarié par rapport à son lieu de travail.

Ce dispositif se substitue aux dispositions conventionnelles, usages, décisions unilatérales ou accords atypiques en vigueur au sein de l'ex AGM, de l'ex AGGM, du Cercle Médéric, du Centre Médéric Observatoire de l'Age et de la CMAV portant sur le même objet.

JR
CG
Th
A

Article 10-3 : Nouvelles Primes et indemnités diverses

Article 10-3-1 : Remboursement des frais de transport en commun

Conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière, les personnels de l'A3M, du Cercle Médéric, du Centre Médéric Observatoire de l'Age et de la CMAV se voient appliquer une prise en charge de 50 % du prix des titres d'abonnements qu'ils ont souscrits pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, accomplis au moyen de transports publics de personnes, sur la base des tarifs de 2e classe.

Lorsque plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation du trajet entre le domicile et le lieu de travail, 50 % de ces différents titres d'abonnements sont pris en charge.

En cas d'absence du salarié (maladie, congés payés...) pendant la période de validité du titre de transport qu'il a souscrit, il n'y a pas de prise en charge par l'employeur si le salarié n'a pas effectué au moins un trajet domicile-lieu de travail.

Pour le cas particulier des personnels ne résidant pas dans la région de leur lieu de travail, la prise en charge des frais de transport ne peut se faire que si les collaborateurs concernés habitent une région éloignée de celle de leur lieu de travail pour des raisons liées soit à l'emploi (difficultés pour trouver un emploi, mutation suite à promotion, déménagement de l'entreprise,...), soit à des contraintes familiales (activité du conjoint, état de santé du salarié ou d'un membre de sa famille, ...).

Article 10-3-2 : Prime de médailles du travail

A compter du 1^{er} octobre 2009, tout salarié de l'A3M justifiant de 20, 30, 35 ou 40 ans de service au sein d'une des entités constitutives du Groupe bénéficiera, s'il y a remise d'une médaille du travail, d'une prime dans les conditions définies ci-après :

- Une prime d'un montant forfaitaire de 400€ à l'occasion de la remise de la médaille du travail pour 20 ans d'ancienneté au sein du Groupe
- Une prime d'un montant forfaitaire de 800€ à l'occasion de la remise de la médaille du travail pour 30 ans d'ancienneté au sein du Groupe
- Une prime d'un montant forfaitaire de 1000€ à l'occasion de la remise de la médaille du travail pour 35 ans d'ancienneté au sein du Groupe
- Une prime d'un montant forfaitaire de 1500€ à l'occasion de la remise de la médaille du travail pour 40 ans d'ancienneté au sein du Groupe

Cette prime, dès lors qu'elle est versée à l'occasion de la remise d'une médaille du travail, est exonérée de charges sociales et fiscales.

Il est entendu entre les parties que sont incluses dans les années de service au sein du Groupe, les années d'ancienneté ayant fait l'objet d'une reprise dans le contrat de travail notamment en application des dispositions de l'article 5 de la Convention Collective des IRC.

Les parties conviennent de se revoir chaque année dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire afin d'examiner l'éventuelle nécessité de revoir le montant de ces primes forfaitaires.

Les dispositions du présent article n'entreront en vigueur, pour les personnels issus de l'AGM et de la CMAV, qu'à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 10-3-3 : Tickets restaurant

Les parties constatent que la valeur faciale des titres restaurants est respectivement de 7,40€ pour les personnels ex AGM et de 8,40€ pour les personnels ex AGGM, 40% de ce montant étant à la charge du salarié.

JR
10
CG
Jb
F

Les parties conviennent que la valeur faciale des tickets restaurant est fixée, à compter du 1^{er} octobre 2009, à 8,40€ pour l'ensemble des personnels de l'A3M qui remplissent les conditions d'attribution. Le montant à la charge du salarié demeure fixé à 40% du montant de la valeur faciale.

Les parties conviennent de se revoir chaque année dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire afin d'examiner l'éventuelle nécessité de revoir la valeur faciale du ticket restaurant.

Ces dispositions ne sauraient préjuger des prérogatives en la matière des Comités d'Etablissement dans le cadre de la gestion des œuvres sociales.

Article 11 : Dispositions diverses

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'article L 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-6 du Code du travail, le présent accord a été soumis à l'avis du Comité Central d'Entreprise le 11 septembre 2009.

Article 11-1 :

Les organisations syndicales prennent acte de l'engagement de la Direction de prolonger l'accord d'entreprise « ex-AGM » portant sur la majoration de l'indemnité de départ à la retraite du 6 juillet 2005 jusqu'au 31 décembre 2009 et de conduire au quatrième trimestre 2009 une négociation sur ce sujet dans le cadre de la négociation d'un accord « seniors ».

L'accord de prolongation de l'accord d'entreprise « ex-AGM » portant sur la majoration de l'indemnité de départ à la retraite du 6 juillet 2005 a été soumis à la consultation du CCE le 11 septembre 2009 et est conclu à la même date que le présent accord.

Article 11-2 : Accord d'adaptation

Les dispositions du présent accord se substituent aux dispositions suivantes :

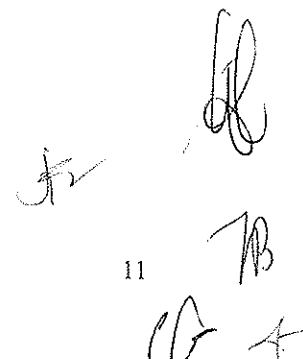
- concernant l'AGGM, le Cercle Médéric et le Centre Médéric Observatoire de l'Age : l'accord du 20 février 2001,
- concernant l'AGM et la CMAV : articles 43 à 46 du Chapitre XVII de la Convention d'Entreprise et annexe A de la Convention d'Entreprise.

Il est précisé que le présent accord vaut accord de substitution aux dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets et contenu dans les accords précités conformément aux dispositions de l'article L 2261-10 du Code du travail. Il se substitue également à tout usage, décision unilatérale ou accord atypique en vigueur au sein de l'ex AGM, de l'ex AGGM du Cercle Médéric, du Centre Médéric Observatoire de l'Age et de la CMAV portant sur les mêmes objets.

Article 11-3 : Durée de l'accord, possibilité de révision, dénonciation

Le présent accord entrera en vigueur au plus tard à la date de son dépôt sans préjudice des dispositions particulières du présent accord portant sur la mise en œuvre effective de certains dispositifs prévus au présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature, and some smaller initials or marks.

Article 11-4 : Communication et dépôt de l'accord

Le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnels entrant dans son champ d'application.

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux dispositions des articles L 2231-6 et L 2231-7 du Code du travail, cet accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et de publicité prévues par la réglementation.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 15 septembre 2009
(en 10 exemplaires)

Pour l'ensemble des entités telles qu'énumérées à l'article 2,
Monsieur Guillaume SARKOZY,


Pour la C.F.D.T
Monsieur Christian TERRIER

Pour la CFE-CGC
Monsieur Jean BLOT

Pour la C.F.T.C.
Monsieur Jean-François CLUZEL


Pour la C.G.T - F.O
Madame Claire GUELMANI


Pour la C.G.T.
Monsieur Hassan HADJAZI